

Arrêt

n° 197 766 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

Vous arrivez en Belgique en septembre 2010 et introduisez le 28 février 2012 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 30 mai 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus

d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°101 999 du 29 avril 2013.

Le 19 juin 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs. Le 13 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 120 568 du 13 mars 2014. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté le 16 mai 2014.

Le 4 avril 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile. Le 9 mai 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 27 avril 2017, par son arrêt n°186 183, annule la décision du Commissariat général, à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires. Le 11 mai 2017, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous saisissez à nouveau le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 6 juillet 2017, par son arrêt n°189 535, annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier pour des mesures d'instruction complémentaires.

Le 16 août 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile et vous convoque pour une audition le 19 septembre 2017.

A l'appui de votre troisième demande, vous invoquez en partie les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes d'asile. Ainsi, vous invoquez votre crainte d'être persécuté en raison de votre orientation sexuelle. Vous invoquez par ailleurs des craintes en raison de votre engagement au sein d'organisations qui militent pour les droits des LGBT (Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexués) en Belgique. Vous expliquez qu'en avril 2014, vous avez pris part à une manifestation pour les droits des LGBT organisée devant le Parlement européen, lors du 4ème sommet Union Européenne-Afrique. Vous déclarez que des vidéos et photos de cette manifestation, dans lesquelles vous apparaissez, ont fait le tour des réseaux sociaux ; que, quelques jours après la diffusion de ces photos et vidéos, votre père très furieux accompagné des notables de votre village a été se plaindre au siège de l'association Alcondoms à Yaoundé qui a diffusé ces images. Vous ajoutez que, suite à la diffusion de ces photos et vidéos, votre père a été convoqué à la police et que par la suite, il a eu un malaise et est décédé le 12 avril 2014. Vous alléguiez que votre famille et les habitants de votre village de Bamena vous considèrent responsable de la mort de votre père et vous ont banni. Vous déclarez craindre également les autorités camerounaises, qui possèdent vos photos. Vous expliquez à ce sujet que le jour de la manifestation le 3 avril 2014, alors que vous alliez rejoindre le groupe des manifestants à la gare Centrale de Bruxelles en compagnie des manifestants qui ont organisé la manifestation, les services de sécurité du président Paul Biya, qui logeait à l'hôtel Le Méridien, vous ont interpellés, filmés et fouillé vos sacs.

Vous déposez à l'appui de cette requête un document contenant un lien de vidéos de la manifestation du 3 avril 2014 à laquelle vous avez participé devant le Parlement européen lors du 4ème sommet UE-Afrique, un flyer de cette manifestation : « Putting violence against LGTB on the EU-Africa agenda », des photos sur lesquelles vous vous tenez près d'une banderole portant l'inscription : « Non à l'homophobie », en compagnie des membres de Why Me avec qui vous avez préparé la manifestation du 3 avril 2014 ainsi qu'une photo de groupe prise avec Maître Alice Nkom en Belgique, un document de présentation de l'association Why Me, des attestations de membre de Why Me établies par le président de l'association Why Me, [A. A.] datées du 15 mars 2017 et du 25 juin 2013 ainsi que des échanges de mails effectués dans le cadre de vos activités au sein de cette association, une attestation d'un membre du Comité de Why Me, [D. A.] datée du 20 avril 2017, le rapport de réunion de l'association Why Me du 31 août 2017 que vous avez rédigé ainsi que la liste et la photo des personnes présentes à cette réunion, un document de participation à un débat sur le VIH chez les homosexuels daté du 9 juin 2015, une attestation de fréquentation et de suivi de « Rainbow House Brussels », datée du 31 mai 2017, un certificat de participation à une formation de l'Institut de Médecine Tropicale en octobre 2013, des attestations de donneur de sang de la Croix-Rouge de Belgique et du Ministère de la santé camerounais datées respectivement du 15 mai 2017 et du 9 juin 2017, des cartes de donneur de sang à votre nom,

un témoignage du président de l' « association des donneurs bénévoles de sang de rhésus négatif », daté du 9 juin 2017, le programme du colloque de la « Maison Arc-en ciel » du 2 mars 2015, un témoignage établi par un membre de la « Maison Arc-en ciel » daté du 31 mai 2017, des photos de votre participation à la Gay Pride 2017 et à la manifestation du 3 avril 2014; un courrier que le président de « Alcondoms Cameroun » vous a envoyé, daté du 19 juin 2014; un document médical « protocole opératoire one day » concernant une intervention que vous avez subie le 30 octobre 2012 ; un document médical daté du 5 novembre 2012 ; des photos de votre père dans sa société secrète, un article « Cameroun : Arrestation de 12 pour possession de préservatifs », le discours d'Alice Nkom ; un communiqué de presse d'alternatives Cameroun : « Cameroun : interpellation pour homosexualité », quatorze photographies ; un témoignage de Human Rights Watch daté du 29 mai 2017 ; un article : « Cameroun : 7 personnes LGTB en prison ; 58 abus », publié le 24 mai 2017 ; un article : « Cameroun : La purge des présumés homosexuels », publié le 27 avril 2017, un article du journal Metro : « la double peine des migrants LGBTQI+ », publié le 3 mai 2017, le rapport de mission internationale d'enquête « Cameroun : les défenseurs des droits des personnes LGBT confrontés à l'homophobie et à la violence » de février 2015 et un rapport de Human Rights Watch daté du 24 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fui votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

Premièrement, concernant les motifs de votre troisième demande d'asile, le CGRA relève que vos propos relatifs au fait que les autorités camerounaises ont connaissance de votre engagement au sein d'associations qui défendent le droit des LGBT sont peu convaincants.

En effet, vous affirmez que vos activités militantes en Belgique en faveur de la communauté LGBT ont été découvertes par vos autorités suite à votre participation à une manifestation organisée en faveur des personnes LGBT le 3 avril 2014 devant le Parlement européen durant le sommet des chefs d'Etat de l'Union Européenne et d'Afrique. Vous relatez que le jour de la manifestation, vous avez été intercepté, avec d'autres manifestants, par la suite du président camerounais ; que, lors de votre interpellation, vos sacs ont été fouillés et vous avez été pris en photo. Or, lors de votre audition au CGRA le 19 septembre 2017, interrogé sur les circonstances de votre interpellation, vous expliquez que vous étiez facilement identifiables par les fanions et banderoles que vous arboriez. Vous soutenez, alors que vous passiez à proximité de l'hôtel Le Méridien, où était logé le président Paul Biya, et vous dirigiez vers la gare Centrale de Bruxelles où vous deviez récupérer la grande partie des manifestants avant de vous rendre au lieu de la manifestation le 3 avril 2014, que vous avez été interpellé par deux agents africains en civil. Ceux-ci ont pris vos sacs, mais n'ont pas eu le temps de les fouiller, qu'ils ont juste vidé celui qui contenait la grande banderole confectionnée pour la manifestation. Vous précisez également que vous avez été interpellés à 3 ou 4 manifestants ; que votre interception a duré à peu près trois minutes avant que la police belge n'intervienne et demande aux agents qui vous contrôlaient de regagner l'hôtel et à vous, les manifestants, de rejoindre la gare Centrale. Vous dites également que ce jour- là, vous n'aviez pas de sac sur vous et que vous avez vu un monsieur qui se tenait à l'entrée de l'hôtel filmer la scène (voir rapport d'audition du 19 septembre 2017, pages 6-7). Dès lors, le CGRA juge peu crédible et invraisemblable que les autorités camerounaises **qui n'ont pas relevé votre identité, lors de cette brève interpellation**, aient pu vous identifier à partir d'images prises par quelqu'un que vous présentez comme un agent de sécurité **se tenant loin du lieu de votre interpellation**.

En tout état de cause, à supposer même que les services de sécurité camerounais vous aient pris en photo avec d'autres manifestants, comme vous l'affirmez, vous n'apportez aucun élément concret et précis en vue d'étayer vos propos, qui puisse laisser croire que tel serait le cas, et que, de ce fait, vous encourriez de ce chef un risque de persécution.

De même, il n'est pas crédible non plus que votre père, qui est décédé le 12 avril 2014, ait été convoqué à la police ou la gendarmerie suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2014, au vu du court laps de temps qui a séparé la manifestation, le 4 avril 2014 et le décès de votre père, le 12 avril 2014. En effet, il n'est raisonnablement pas possible de croire qu'en moins d'une semaine les autorités

camerounaises qui ne disposaient pas de votre identité et qui vous auraient simplement pris en photo avec d'autres manifestants en Belgique aient pu vous identifier en si peu de temps et remonter jusqu'à votre père.

En outre, vous soutenez avoir été banni de votre famille et de votre village suite à la mort de votre père. Vous expliquez que, suite à la diffusion des photos et vidéos de la manifestation du 3 avril 2014, votre père très furieux accompagné des notables de votre village a été se plaindre auprès de l'association qui a diffusé ces images ; que, par la suite, les autorités ont convoqué votre père, que ce dernier peu de temps après a fait un malaise et est décédé le 12 avril 2014. Le CGRA relève, outre le fait que vous vous montrez peu convaincant quant à votre identification rapide par vos autorités à la suite de votre participation à la manifestation du 3 avril 2014 à Bruxelles, que vous êtes incapable de préciser quand votre père s'est rendu à l'association se plaindre ni quand exactement il a été convoqué par les autorités, ce qui n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous présentez la convocation de votre père par les autorités comme la preuve de la visibilité de vos activités militantes en Belgique.

Toutefois à supposer même que les autorités camerounaises vous aient identifié et qu'elles vous recherchent, quod non en l'espèce, **le CGRA relève que l'importance de la tardiveté de votre demande d'asile ne la rend nullement crédible** pour quelqu'un qui prétend craindre ses autorités. Ainsi, vous basez votre troisième demande d'asile sur des faits qui se sont déroulés en avril 2014; pourtant, vous n'avez introduit votre demande d'asile que trois ans après les faits que vous présentez à la base de cette demande d'asile. De plus, ce n'est qu'après vous être fait délivrer un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2017 après un contrôle de police que vous décidez de demander l'asile et ce, sans apporter de justification valable quant à ce retard. En effet, lors de votre audition au CGRA le 19 septembre 2017, vous expliquez que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une demande d'asile sur la base de ces éléments et que c'est après avoir rencontré un juriste dans le centre fermé où vous étiez détenu que celui-ci vous a conseillé de le faire (Rapport d'audition du 19 septembre 2017, page 10). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous connaissiez déjà la procédure d'asile (vous aviez introduit deux demandes) et les risques encourus par les militants des droits des homosexuels au Cameroun. Le fait d'être militant actif pour les droits des LGBT, de craindre ses autorités et de rester loin de son pays suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous vous trouviez, à savoir la Belgique. Le fait que vous ignorez si ces éléments pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande d'asile n'est pas une justification valable parce qu'étant militant actif pour le droit des homosexuels et menacé dans votre pays par vos autorités, il n'est pas crédible que vous attendiez 3 ans avant de demander l'asile. Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez. Craignant pour votre vie et/ ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités belges si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté au Cameroun.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne que les documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, s'agissant de la lettre émanant du président de l'association Alcondoms Cameroun datée du 19 juin 2014, le CGRA souligne que cette lettre ne prouve en rien que les autorités camerounaises ont découvert vos activités militantes en faveur de la communauté LGBT, et qu'elles vous recherchent. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et observe qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit lors de vos précédentes demandes d'asile. De plus, dans sa lettre, l'auteur se limite à vous informer que votre père accompagné d'une foule révoltée a fait irruption au siège de son association suite à la diffusion des photos et vidéos de la manifestation du 3 avril 2014, mais ne précise ni la date de leur visite, ni quand ou comment votre père a été informé de la diffusion de ces photos et vidéos de la manifestation qui ont circulé sur internet, alors même que votre père a été se plaindre dans cette association, ce qui est tout à fait invraisemblable.

De même, l'auteur de cette lettre se contente de déclarer avoir appris que votre père, suite aux photos et vidéos publiées, a été convoqué par les autorités, mais ne précise ni comment il a eu cette information, ni quand ou dans quelle brigade votre père été convoqué, ce qui est tout à fait invraisemblable. De plus, il n'est pas crédible que l'interpellation de votre père par les autorités

camerounaises et son décès qui s'en est suivi, suite à vos activités militantes en faveur des LGBT en Belgique, n'ont pas été dénoncés publiquement par le président de l'Alcondoms qui luttent pour le droit des LGBT au Cameroun. En outre, aucune précision sur les causes du décès de votre père n'est mentionnée. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ni de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de vos précédentes demandes.

Ensuite, concernant l'attestation de fréquentation et de suivi émanant d'[O. A.] de Rainbow House datée du 31 mai 2017, selon laquelle vous seriez fiché par les autorités camerounaises en tant que militant LGBT, ce qui aggrave les menaces à votre encontre, le CGRA constate d'une part que l'auteur, qui n'émet qu'une hypothèse, n'était pas présent au moment de votre interpellation devant l'hôtel Le Méridien le 3 avril 2014, et que d'autre part, il n'apporte aucune précision sur l'interpellation de votre père ni la réaction de votre famille suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2014 de manière à corroborer vos dires. Enfin, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun et ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de vos précédentes demandes d'asile. Pour toutes ces raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande

Par ailleurs, s'agissant du témoignage de [H. R.] daté du 29 mai 2017, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, dans son témoignage, [H. R.] se limite à relater le déroulement de votre interpellation par les agents de sécurité du Président Biya, à proximité de l'hôtel Le Méridien, mais n'apporte aucune précision sur les faits qui se sont déroulés au Cameroun suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2014, de manière à corroborer vos dires. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions de refus prises dans le cadre du traitement de vos précédentes demandes d'asile.

De même, en ce qui concerne les attestations de membre de Why Me, émanant du président de cette association datées du 25 juin 2013 et du 15 mars 2017, le document de présentation de l'association Why Me, les échanges de mails effectués dans le cadre de vos activités au sein de cette association, le témoignage de [D. A.], membre du Comité de Why Me daté du 20 avril 2017, le programme du colloque de la « Maison Arc-en ciel » du 2 mars 2015, le rapport de réunion de l'association Why Me du 31 août 2017 que vous avez rédigé ainsi que la liste et la photo des personnes présentes à cette réunion, ces documents ne font que confirmer votre adhésion à l'association Why Me, votre fonction de secrétaire au sein de cette association et les activités que vous y menez, éléments que le CGRA ne conteste pas. Cependant, ces documents ne permettent pas non plus de considérer que vous êtes homosexuel, ni d'établir que les autorités camerounaises ont fait de vous une cible et que vous êtes recherché en raison de votre participation à la manifestation en faveur des LGBT le 3 avril 2014. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises par le Commissariat général dans le cadre du traitement de vos précédentes demandes, décisions confirmées par le CCE.

Le Commissariat général fait ensuite remarquer que l'attestation de membre du comité signifiant que vous occupez « le (prestigieux) poste de secrétaire permanent » depuis le 25 mai 2013 avait déjà été versée à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers se sont déjà prononcés à cet égard. Ainsi, dans son arrêt n° 120 568 du 13 mars 2014, le Conseil considérait que : « cette pièce ne permet en aucune façon de pallier les faiblesses du récit du requérant déjà soulevées dans le cadre de sa première demande d'asile. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les propos particulièrement généraux du requérant concernant son implication ou sa visibilité au sein de cette association qui serait telle qu'elle entraînerait, le cas échéant, des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil estimait également que : « la seule circonstance que le requérant soit membre de cette association (...) n'implique aucunement que ce dernier serait homosexuel, orientation sexuelle jugée par le Conseil comme non crédible dans son arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile ».

Par ailleurs, s'agissant des photos de la manifestation du 3 avril 2014 à laquelle vous avez participé devant le Parlement européen lors du 4ème sommet UE-Afrique, du flyer de cette manifestation « Putting violence against LGTB on the EU-Africa agenda », des photos sur lesquelles vous vous tenez près d'une banderole portant l'inscription : « Non à l'homophobie », en compagnie des membres de Why Me avec qui vous avez préparé cette manifestation et de la photo de groupe prise avec l'avocate Alice Nkom en Belgique, le CGRA relève que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les précédentes décisions prises par le Commissariat général, confirmées par le CCE.

S'agissant de la vidéo de la manifestation de la communauté homosexuelle devant le Parlement européen à la date du 3 avril 2014, le Commissariat général relève d'emblée que votre participation à cet événement ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles peut rassembler des personnes de toute orientation sexuelle, sympathisants de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Ensuite, si effectivement vous apparaissez sur cette vidéo, votre nom n'y apparaît à aucun moment et vous n'y prenez pas la parole. Dès lors, le Commissariat général considère que cette vidéo permet tout au plus d'établir que vous avez participé à une manifestation organisée en Belgique en 2014 dans le cadre de la lutte pour les droits de la communauté LGBT. Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à une telle manifestation puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités camerounaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations postées sur Youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous avez été filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités camerounaises.

Quant à l'attestation de l'Institut van Tropische Geneeskunde datée du 9 juin 2015, elle ne fait que mentionner votre participation à un débat sur le VIH et les homosexuels. Elle n'explique en rien les invraisemblances et incohérences relevées lors de vos demandes précédentes.

Soulignons également que le fait que vous ayez participé à la Gay Pride 2017, comme les photos que vous avez déposées l'attestent, ne prouve pas votre orientation sexuelle. En effet, la Gay Pride constitue un événement public organisé dans les rues de Bruxelles et rassemblant des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

A propos des articles internet relatifs à l'homosexualité au Cameroun, ainsi que la vidéo dans laquelle le chef [B.] s'exprime au sujet de l'homosexualité, que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'il s'agit de différents articles de portée générale évoquant la situation des homosexuels au Cameroun. Cependant, ces documents n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et ne permettent aucunement de conclure à la réalité de votre homosexualité qui a été remise en cause. Ils ne vous concernent donc pas.

Concernant, le document médical « protocole opératoire one day » concernant une intervention que vous avez subie le 30 octobre 2012, ce document ne contient aucun élément permettant d'établir votre homosexualité ou les menaces que vous alléguiez suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2014. Il en est de même des photos qui montrent votre père en vêtement traditionnel dans sa société secrète.

Quant aux attestations de donneur de sang de la Croix-Rouge de Belgique et du Ministère de la santé camerounais datées respectivement du 15 mai 2017 et du 9 juin 2017, vos cartes de donneur de sang et le témoignage du président de l' « association des donneurs bénévoles de sang de rhésus négatif », datée du 9 juin 2017, le CGRA souligne que ces documents attestent que vous êtes donneur de sang,

mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre homosexualité ou le fait que vous êtes menacé par les autorités camerounaises du fait de vos activités de soutien à la communauté LGBT. A cet égard, il est peu crédible, si vous étiez réellement recherché, que le Ministère de la santé vous délivre une attestation en juin 2017.

Pour ce qui est des autres documents, le Commissariat général rappelle ses conclusions mentionnées dans ses précédentes décisions.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose divers documents :

- La déclaration de demande multiple d'asile du requérant
- Des documents relatifs à la manifestation du 3 avril 2014
 - Flyers de Why Me
 - Des photographies de la préparation à la manifestation
 - Témoignage écrit de Monsieur H. R.
 - Capture d'écran d'une vidéo postée sur Youtube
 - Article sur la manifestation
 - Courrier adressé le 19 juin 2014 au requérant par Monsieur A. F.

- Captures d'écran d'un reportage sur l'homosexualité au Cameroun
- Worl out Games III (2013)
 - Photographies
 - Discours d'Alice N'Kom
- Capture d'écran d'une vidéo de l'interview du requérant à l'occasion de l'Antwerp Pride de 2014
- Programme d'un colloque sur la situation des migrants LGBT du 2 mars 2015
- Photographies de la Gay Pride de Bruxelles de 2017
- Documents relatifs à l'asbl Why Me
 - Rapport de la réunion de Why Me du 31 août 2017
 - E-mail envoyé par le requérant
 - Photographie de la réunion du 31 août 2017
- Attestations de don de sang du requérant à l'Hôpital général de Douala
 - Attestations
 - Bulletins d'examen
 - Cartes de donneur de sang du requérant
 - Attestation et témoignage de Monsieur K. T.
- Protocole opératoire du requérant du 30 octobre 2012
- Extrait du journal satirique Le Popol du 13 juin 2013
- Statistiques du blog « Soutien à Hilaire »
- Attestations
 - Certificat de participation à une formation de l'ITG (2013) et attestation de participation à un panel (2015) pour l'ITG
 - attestation de fréquentation et de suivi au projet Rainbow United de Monsieur A.
 - attestation de Monsieur A.
 - attestation de Monsieur F.
 - attestation de Monsieur A.
- Rapport de l'OMCT et de la FIDH sur le Cameroun
- Articles de presse sur la situation des militants LGBT au Cameroun
- E-mails relatant la situation au Cameroun des militants LGBT
- Captures d'écran de publications du groupe facebook Mouvement des consciences Cameroun/Europe.

4.2. Par le biais d'une complémentaire parvenue au Conseil le 21 décembre 2017, la partie requérante dépose différents documents :

- Carte du centre médico-social ITM de Douala,
- Témoignage de M. B.
- Convocation de J. P à la gendarmerie nationale de Douala,
- Attestation de réception d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980, datée du 30 décembre 2014
- Slides de formation ITG de 2013
- Attestation du directeur régional pour l'Afrique de l'ouest et du centre d'Amnesty International
- Capture d'écran du site d'Amnesty International.

4.3. Le Conseil observe que les documents versés par la partie requérante dans la note complémentaire parvenue au Conseil le 21 décembre 2017, à l'exception de la convocation de J. P à la gendarmerie nationale de Douala, déjà présente dans le dossier administratif, répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération. Le Conseil observe que les autres documents, en ce compris la convocation de J. P à la gendarmerie nationale de Douala, font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 28 février 2012, qui a fait l'objet le 30 mai 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 101 999 du 29 avril 2013 qui s'est rallié en tout point aux motifs de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 juin 2013 qui a fait l'objet le 13 septembre 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 120 568 du 13 mars 2014 qui s'est rallié à l'ensemble des motifs de l'acte attaquée. Dans une ordonnance n°10 461 du 29 avril 2014, le Conseil d'Etat a conclu à l'inadmissibilité du recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 4 avril 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir avoir participé à une manifestation en 2014 devant le parlement européen pour demander des actions concrètes contre les pays qui pénalisent l'homosexualité. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°186 183 du 27 avril 2017.

Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de la partie requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°189 535 du 6 juillet 2017.

Le 14 août 2017, le Commissaire général prend une décision de prise en considération concernant cette troisième demande d'asile.

Le 4 octobre 2017, le commissaire adjoint prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance (ou lors de l'audience), soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.7. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte du fait de son militantisme, en Belgique, en faveur des droits des personnes LGTB (lesbiennes, gays, transsexuelles, bisexuelles).

6.7.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si ce militantisme du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

6.7.2. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, le militantisme du requérant en Belgique en faveur des droits des personnes LGBT, n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.7.3. Ainsi, s'agissant du délai de trois ans mis par le requérant pour introduire sa troisième demande d'asile, la partie requérante fait valoir, dans sa requête et lors de l'audience du 21 décembre 2017 que le requérant, après avoir appris que le décès de son père lors de sa convocation par les autorités camerounaises en raison de ses propres activités en Belgique en faveur des droits des personnes LGBT, s'est rendu auprès d'un organisme d'aide aux immigrés et aux réfugiés qui lui a erronément conseillé d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'il ressort des pièces du dossier administratif que cette association a effectivement aidé le requérant à introduire cette demande de régularisation en date du 20 août 2014, en mettant notamment en avant que « *les circonstances exceptionnelles résident dans le fait qu'un retour dans son pays mettrait sa vie et son intégrité physique en danger, (...), son activisme en Belgique pour la défense des droits des personnes LGTB et homophobie continuent à avoir des répercussions sur sa famille en Afrique en occurrence le décès de son père suite à la publication d'un documentaire réalisé par l'asbl Why Me* ». Le Conseil observe que dans le cadre de cette régularisation, le requérant a déjà déposé la convocation de son père par la gendarmerie nationale camerounaise pour le 11 avril 2014 et datée du 9 avril 2014, ainsi que l'acte de décès de son père, attestant que ce dernier est décédé le 12 avril 2014 de même que l'attestation de l'association Alcondoms Cameroun, datée du 19 juin 2014 dans laquelle le président de cette association présentait ses excuses au requérant pour avoir diffusé les images de la manifestation du 3 avril 2014 à Bruxelles, dans lesquelles apparaît le requérant ; diffusion qui avait eu pour conséquence que le père du requérant, accompagné de nombreuses autres personnes étaient venues s'indigner auprès de la représentation de cette association et qu'il avait par la suite été convoqué par les autorités et qu'il était décédé. La partie requérante explique également que le requérant n'a été informé du fait que sa demande de régularisation n'avait pas abouti et qu'il n'avait pas introduit la demande adéquate qu'après son interpellation et son placement dans un centre fermé.

Le Conseil estime dès lors au vu de ces différents éléments qu'il ne peut être tenu grief au requérant d'avoir introduit sa demande de protection trois ans après les faits, ni conclu que son comportement est incompatible avec la crainte qu'il invoque.

Le Conseil observe que le requérant dépose de nombreux documents qui permettent d'attester de son militantisme pour la défense des droits des personnes LGBT, de sa participation à diverses manifestations et plus particulièrement sa participation à la manifestation du 3 avril 2014 à Bruxelles et de sa diffusion sur internet, de son rôle engagé au sein de l'association Why Me.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit à suffisance que le militantisme du requérant en Belgique pour la défense des droits des personnes LGBT a eu pour conséquence la convocation de son père par les autorités camerounaises, et son décès.

Le Conseil estime qu'au vu de ces différents éléments, la partie requérante établit à suffisance que le militantisme du requérant pour la défense des droits des personnes LGBT est « *arrivé à la connaissance* » de ses autorités nationales.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante verse au dossier administratif et de procédure de nombreuses informations relatives aux persécutions dont sont victimes les défenseurs des droits des personnes LGBT au Cameroun.

6.8. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.9. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.10. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.* ».

6.11. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.13. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN